

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

N° 109 - 2011

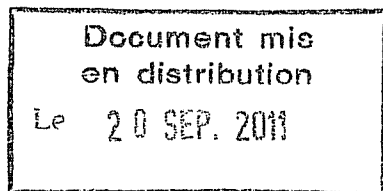
Papeete, le 20 septembre 2011

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la grille indiciaire du premier grade du corps d'emploi de la catégorie D du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA,



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

L'assemblée de la Polynésie française s'est dotée de sa propre fonction publique par délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée. Cette délibération fixe les indices de chacun des échelons des différents grades de chaque corps d'emplois, la valeur du point d'indice étant identique à celle des agents du Pays (995 F CFP depuis le 1^{er} janvier 2008¹).

La grille indiciaire du premier grade du corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques relevant de la catégorie D, est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES	DURÉE	
		MAXIMALE	MINIMALE
11 ^{ème} échelon	242		
10 ^{ème} échelon	230	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	219	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	207	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	196	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	185	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	175	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	165	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	157	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	152	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	147	1 an	1 an

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), revalorisé pour compter du 1^{er} septembre 2011², passe de 145 306 F CFP³ à 149 491 F CFP (+ 4 185 F CFP). Par conséquent, le premier échelon du grade d'agent de bureau ou d'aide technique affiche un traitement brut (147 x 995 = 146 265 F CFP) inférieur au montant du SMIG nouvellement revalorisé.

¹ Cf. Arrêté n° 1799 CM du 21 décembre 2007 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française

² Cf. Arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011 portant relèvement du SMIG pour compter du 1^{er} septembre 2011

³ Cf. Arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 portant relèvement du SMIG pour compter du 1^{er} septembre 2008

La jurisprudence des juridictions administratives imposant que les agents publics perçoivent une rémunération au moins égale au SMIG, il est proposé de réajuster l'indice de traitement applicable au 1^{er} échelon, de manière à atteindre le montant du SMIG.

De plus, afin de conserver la progressivité relative de traitement entre les échelons, il est proposé également de modifier l'indice de traitement applicable aux 2^{ème} et 3^{ème} échelons dudit grade.

C'est ainsi que la présente proposition de délibération prévoit d'ajouter 4 points aux trois premiers échelons du premier grade du corps d'emplois relevant de la catégorie D, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Le traitement brut, au niveau de ces 3 échelons, sera ainsi augmenté de 3 980 F CFP, passant :

- pour les agents classés au 1^{er} échelon, de 146 265 F CFP à 150 245 F CFP ;
- pour ceux classés au 2^{ème} échelon, de 151 240 F CFP à 155 220 F CFP ;
- pour ceux classés au 3^{ème} échelon, de 156 215 F CFP à 160 195 F CFP.

Ces modifications concernent 6 agents classés à l'échelon 1, 19 agents classés à l'échelon 2 et 12 agents classés à l'échelon 3. Le coût, pour l'assemblée, de l'ajustement du traitement des intéressés s'élèvera, sur une période mensuelle, à 147 260 FCP en traitements bruts et 39 676 F CFP⁴ en charges patronales, soit un coût global de 186 936 F CFP.

*

* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR


Fernand ROOMATAAROA

⁴ Cf. Arrêté n° 2417 CM du 24 décembre 2010 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2011

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DÉLIBÉRATION N° 2011-72/APF

DU 30 SEPTEMBRE 2011

portant modification de la grille indiciaire du premier grade du corps d'emplois de la catégorie D du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française,

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la proposition de délibération déposée par Monsieur Jacqui DROLLET, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 11548 du 2 septembre 2011 ;

Vu la lettre n° 3357/2011/APF/SG du 26 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

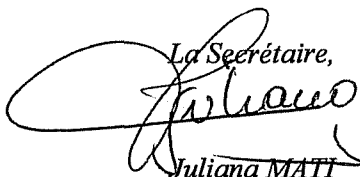
Vu le rapport n° 109-2011 du 20 septembre 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

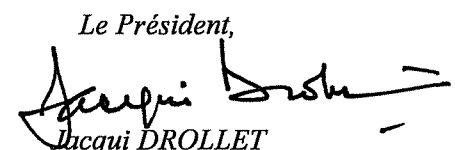
Dans sa séance du 30 septembre 2011 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- À compter du 1^{er} septembre 2011, les indices applicables aux 1^{er} échelon, 2^{ème} échelon et 3^{ème} échelon du grade d'agent de bureau ou d'aide technique relevant de la catégorie D du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, sont majorés de 4 points.

Article 2.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Juliana MATTI

Le Président,

Jacqui DROLLET